

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

BH 27

Société par actions simplifiée à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros
23 rue de la Zéna - 33400 BORDEAUX | 021 454 028 923 BORDEAUX

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE

en date du 22 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux septembre, à quinze heures, au siège social,

La société EDGO, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros, dont le siège social est situé [REDACTED] immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le numéro 841 475 682 représentée par Monsieur Cyril GOUHIER, son gérant, dûment habilité à l'effet des présentes, propriétaire de la totalité des 1 000 actions composant le capital de la société BH 27, dont elle est par ailleurs la présidente, et agissant en qualité d'associée unique (ci-après « l'Associée unique »),

en présence de Monsieur Cyril GOUHIER et Madame HUBERT, directeurs généraux de la société, interviennent tous deux aux présentes en vue de l'acceptation des fonctions de gérant,

à péta, conformément à l'article L. 223-9 du Code de commerce et aux statuts, les décisions suivantes portant sur l'ordre du jour ci-après :

- transformation de la société en société à responsabilité limitée ;
- démission des directeurs généraux et constitution de la fin des fonctions de la présidente ;
- adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme ;
- nomination des gérants ;
- pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

L'Associée unique mentionne qu'elle a depuis, préalablement à la présente décision, du procès des statuts de la société sous sa nouvelle forme, des comptes de dernier exercice clos le 31 décembre 2022 et de trois documents affiliaires. Elle constate également que la société n'est pas tenue d'en communiquer aux comptes.

PREMIÈRE DÉCISION - Transformation de la société en société à responsabilité limitée

L'Associée unique décide de transformer la société, à compter de ce jour, en société à responsabilité limitée, sans création d'une personne morale nouvelle, conformément à l'article L. 210-6 du Code de commerce.

La société, qui ne comporte qu'un seul associé, est désormais régie par les dispositions des articles L. 223-1 et suivants du Code de commerce applicables aux sociétés à responsabilité limitée à associé unique, ainsi que par ses nouveaux statuts.

La transformation ne modifie ni la désignation, ni l'objet, ni le siège social, ni la durée de la société. Elle entraîne pas la clôture anticipée de l'exercice social en cours, qui se termine le 31 décembre 2023 ; les comptes de cet exercice seront établis, présentés et approuvés selon les règles applicables aux sociétés à responsabilité limitée.

Le capital social demeure fixé à la somme de 10 000 euros. Les 1 000 actions de 10 euros de valeur nominale composent le capital aux converties en 1 000 parts sociales de 10 euros de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 1 000 et attribuées en totalité à l'Associée unique.

La personnalité morale de la société se poursuivra sans interruption, les engagements, contrats, administrations et autres contracts par la société ou à son profit sont son patrimoine propre demeurant intacts sans nullité ni illégitimité.

DEUXIÈME DÉCISION – Détermination des directeurs généraux et des directeurs de la recherche

L'Assemblée unique prend acte de la démission de Messieurs Cyril GOURIER et Marianne HUMBERT de leurs fonctions de directeurs généraux, avec effet à compter de ce jour, et constate que la transformation de la société est fin, à cette même date, ses fonctions de président exercées par la société HUGO. Elle donne aux dirigeants sortants toutes lettres et sans réserve de leur mandat.

THROISIEME DECISION - Adoption des statuts

L'Association antique aréopage, article par article puis dans une ensemble, le donne des statuts de la société sous sa nouvelle forme de société à responsabilité limitée, dans un exemplaire dactylographié remis au préfet après verbal. Ces statuts annulent et remplacent, à compter de ce jour, les statuts antérieurs de la société.

DEATHWORM DECISION - Nominating the director

L'Agrucade mène une campagne en qualité de salons de la société, pour une durée indéterminée :

- Monsieur CYRIL, Luc, Fernand GOURIER, né le [REDACTED] à [REDACTED] de nationalité [REDACTED] cultivateur, demeurant [REDACTED];
- Monsieur MINOCE, Fernand, Claude HUBERT, né le [REDACTED] à [REDACTED] de nationalité [REDACTED] travailleur, demeurant [REDACTED];

Les gérants accomplissent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi et par les statuts, chacun d'eux disposant séparément des pouvoirs lui étant dévolus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Leur rémunération personnelle sera fixée par décision ultérieure de l'Assemblée générale.

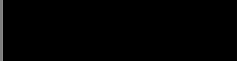
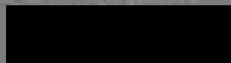
Monsieur Cyril GONTHIER et Monsieur HUBERT, présents, déclarent accepter les fonctions qui leur sont ainsi confiées et s'engagent d'exercer celles-ci, respectant en toute loyauté et impartialité les intérêts de l'association.

CONGRUËNCE INJECTION – Formula pour l'accomplissement des besoins

L'Assemblée unique transmet sous pli scellé ou par courrier électronique, d'une copie ou d'un extrait du présent mode-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres selon les circonstances.

Ce tout ce qui précède, il a été donné le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Assemblée unique et par les gérants intervenant aux présentes pour l'acceptation de leurs fonctions, et qui sera enregistré dans le registre des décisions de l'Assemblée unique.

FA-113 ÉVÉNEMENT, le 27 septembre 2004, en copie complétée originale.

L'American League Realtà storica rappresentata per M. Cyril CORNUM, giurista 	La vittoria M. Cyril CORNUM 	La vittoria M. Martin ELLIOTT 
---	--	--